

Fraternité



C57/ID086/EC8R

M. AKHAMAL ALAE-EDDINE 27 RUE AUGUSTE RENOIR 92700 COLOMBES

Références à rappeler

numéro identifiant 1368758F numéro de dossier 994 numéro d'action 97

COLOMBES, le 06 juin 2023

Votre contact en direct

057marie-pascale.ngazeh-abomo@pole-emploi.net

Objet: Refus d'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE)

(A conserver)

Monsieur AKHAMAL,

Votre demande d'admission au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi n'a pas pu recevoir une suite favorable.

En effet, en application de la réglementation en vigueur* :

- vous ne devez pas avoir quitté volontairement votre dernier emploi salarié,
- vous ne justifiez pas d'au moins 65 jours travaillés ou 455 heures travaillées depuis votre départ volontaire au titre d'un ou plusieurs emploi(s) perdu(s) vous permettant de déposer une demande de réexamen.

Un réexamen peut toutefois intervenir si votre départ volontaire correspond à l'une des situations de démission légitime** ou à démission pour mise en œuvre d'un projet de reconversion professionnelle*** prévues dans le tableau joint (annexe 1). Dans ce cas, cochez le motif de votre démission et fournissez-nous les justificatifs demandés.

A défaut, si vous êtes toujours demandeur d'emploi le 07 septembre 2023, vous pouvez à cette date demander un nouvel examen de votre dossier en retournant le questionnaire ci-joint (annexe 2) complété et signé.

L'instance paritaire examinera les démarches que vous aurez effectuées pour trouver un nouvel emploi : recherches d'emploi, courtes reprises de travail, recherches d'actions de formation, etc.

Nous attirons votre attention sur l'importance de bien compléter le formulaire et de joindre tous les justificatifs sans lesquels l'instance paritaire ne pourra pas apprécier vos efforts de recherche d'emploi.

- * Article 4e du règlement général annexé à la convention d'assurance chômage ou du règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019
- ** Accord d'application n° 14 du règlement général de l'assurance chômage ou article 2 §2 du règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 (si fin de contrat de travail à compter du 01/11/2019)
- *** Articles L. 5422-1 et suivants du code du travail

Pour toute information concernant les droits éventuels aux prestations sociales (RSA, ...) auxquelles vous pourriez prétendre, nous vous invitons à contacter l'organisme dont vous dépendez (votre caisse d'allocations familiales, votre caisse de mutualité sociale agricole, votre conseil départemental, votre centre communal ou intercommunal d'action sociale).

Une **Foire Aux Questions**, disponible sur le site <u>Pôle emploi</u> (en pied de la page d'accueil dans la thématique « SUR POLE-EMPLOI.FR »), vous permet de prendre connaissance des informations relatives aux allocations (rubrique « Les allocations »).

Si, après cette première lecture, vous avez des questions complémentaires à nous poser sur votre propre demande d'allocations, vous y trouverez également un formulaire de contact via le lien : « nous contacter ».

Cette décision est notifiée en application de la réglementation en vigueur.

Si vous entendez contester cette décision, nous vous invitons à formuler une réclamation auprès de nos services via votre <u>espace personnel</u> Pôle emploi dans la rubrique « Mes échanges avec Pôle emploi, Déposer une réclamation ».

Vous pouvez également saisir le tribunal judiciaire compétent dans un délai de deux ans à compter de la présente décision, conformément à l'article L. 5422-4 alinéa 3 du code du travail.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur AKHAMAL, nos salutations distinguées.

Le Directeur de l'agence

Ce courrier est disponible pendant 36 mois dans votre application mobile **Mon Espace** et votre espace personnel Pôle emploi, dans la rubrique « Mes échanges avec Pôle emploi, Mes <u>courriers reçus</u> ».

La présente décision a été prise sur le fondement d'un traitement algorithmique ayant pour finalité l'examen de vos droits à l'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi. Conformément à l'article L. 311-3-1 du code des relations entre le public et l'administration, vous disposez d'un droit de communication des règles définissant ce traitement et des principales caractéristiques de sa mise en œuvre.

Vous pouvez dès à présent accéder à ces informations sur la page d'accueil du site internet <u>Pôle emploi</u> à la rubrique « Algorithmes » en pied de page, dans la colonne « Sur pole-emploi.fr ».

En cas de difficultés, vous pouvez également obtenir communication de ces mêmes informations auprès de votre agence. A défaut de réponse dans un délai d'un mois à compter de votre demande, vous avez la possibilité de saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) dans un délai de deux mois, selon les modalités décrites sur le site internet **www.cada.fr**.

ANNEXE 1

Cochez la case	Motifs de démission	Justificatifs à fournir
	Démission d'un mineur suite au changement du lieu de résidence de ses parents.	 Un justificatif de domicile de l'ancien et du nouveau lieu de résidence des ascendants. Qualité de parent : s'il s'agit d'un tiers, document justifiant de l'autorité parentale.
	Démission d'un majeur protégé suite au changement de résidence de son parent désigné mandataire spécial, curateur ou tuteur.	 La décision judiciaire désignant un « parent » comme mandataire spécial, tuteur ou curateur. Un justificatif de domicile de l'ancien et du nouveau lieu de résidence du majeur protégé. Un justificatif de domicile du « parent » mandataire spécial, tuteur ou curateur.
	Démission pour suivre son conjoint qui change de lieu de résidence pour exercer un nouvel emploi salarié ou non salarié.	 Qualité d'époux : copie du livret de famille, copie ou extrait de l'acte de mariage (moins de 12 mois), acte notarié récent ou le dernier avis d'imposition. Qualité de partenaire : attestation d'inscription récente (moins de 12 mois) de la déclaration au greffe du tribunal judiciaire (mention importante : noms, prénoms, date et lieu de naissance, date d'enregistrement du PACS) ou dernier avis d'imposition. Qualité de concubin : certificat de concubinage ou quittance de loyer ou tout autre justificatif de résidence de vie commune (les justificatifs doivent être antérieurs à la démission). Ordre de mutation ou contrat de travail ou bulletin de salaire ou attestation employeur ou extrait kbis ou inscription au CFE (pour les non salariés). Un justificatif de domicile de l'ancien et du nouveau lieu de résidence (facture, bail).
	Démission suite à un mariage ou un PACS entraînant un changement de lieu de résidence dès lors que moins de 2 mois s'écoulent entre la date de démission et la date du mariage ou du PACS.	 Livret de famille, extrait ou copie de l'acte de mariage ou attestation d'inscription de la déclaration au greffe du tribunal judiciaire (avec noms, prénoms, date et lieu de naissance et date de l'enregistrement du PACS). Un justificatif de domicile de l'ancien et du nouveau lieu de résidence (facture, bail).
	Démission suite à l'admission de son enfant handicapé dans une structure d'accueil éloignée de son domicile.	 Livret de famille. Attestation de la structure d'accueil de la prise en charge de l'enfant handicapé. Un justificatif de domicile de l'ancien et du nouveau lieu de résidence (facture, bail).
	Démission d'un contrat aidé pour occuper un emploi ou suivre une formation.	 Contrat de travail de l'emploi repris ou attestation employeur de l'emploi repris. Attestation relative à la formation (entrée, présence).
	Démission suite à non-paiement des salaires.	 Ordonnance de référé allouant une provision de sommes correspondant à des arriérés de salaires. Ordonnance condamnant l'employeur au versement d'une provision sur les salaires suite à l'introduction de sa demande devant le bureau de conciliation des prud'hommes. Jugement d'une juridiction prud'homale allouant une provision correspondant à des arriérés de salaire ou condamnant l'employeur au versement de créances salariales. Toute décision de justice condamnant l'employeur à verser les salaires à son salarié.

Cochez la case	Motifs de démission	Justificatifs à fournir
	Démission intervenue à la suite d'un acte susceptible d'être délictueux, survenu dans le cadre de l'exécution du contrat de travail.	 Copie de la plainte ou récépissé de dépôt de celle-ci auprès du Procureur de la République. Citation directe (saisie directe du Tribunal de Police ou Correctionnel si contravention ou délit). Plainte déposée auprès d'un commissariat de police ou d'une gendarmerie.
	Démission pour cause de violences conjugales entraînant un changement de résidence.	 Plainte déposée auprès du Procureur de la République. Citations directes devant le Tribunal de police ou Correctionnel. Plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction. Plainte déposée auprès d'un commissariat ou d'une gendarmerie. Un justificatif de domicile de l'ancien et du nouveau lieu de résidence (facture, bail).
	Démission d'une activité reprise n'excédant pas 65 jours travaillés (ou 91 jours pour les fins de contrat de travail antérieures au 1 ^{er} novembre 2017) faisant suite à un licenciement, une rupture conventionnelle ou une fin de contrat à durée déterminée.	 Attestation employeur. Attention: Vous ne devez pas avoir été inscrit comme demandeur d'emploi entre cet avant-dernier emploi et la nouvelle période d'activité salariée rompue à votre initiative.
	Démission après au moins 3 années d'affiliation (sans interruption) suivie d'un contrat (CDI) rompu à l'initiative de l'employeur dans les 65 jours travaillés (ou 91 jours pour les fins de contrat de travail antérieures au 1 ^{er} novembre 2017).	Attestation employeur.
	Démission dans le cadre d'un contrat dit « de couple » ou « indivisible ».	 Contrat de travail qui doit comporter une clause de résiliation automatique. Attestation employeur de l'autre titulaire du contrat afin de vérifier que le départ volontaire résulte du licenciement, d'une rupture conventionnelle ou de la mise à la retraite de ce dernier.
	Démission dans le cadre de la clause de conscience des journalistes.	 Attestation employeur comportant les précisions nécessaires (case « indemnités dues aux journalistes » rubrique 7.3 complétée, case 59 rubrique 6 « démission » cochée).
	Démission pour conclure un contrat de service civique, de volontariat de solidarité internationale ou de volontariat associatif.	 Attestation par l'association qui a engagé l'intéressé stipulant la qualité de volontariat de solidarité internationale ou volontariat associatif d'une durée continue minimale d'un an. Attestation de service civique.
	Démission pour création ou reprise d'entreprise et dont l'activité cesse pour des raisons indépendantes de votre volonté.	 Immatriculation au répertoire des métiers. Déclaration au Centre de formalités des entreprises. Extrait K (personne physique) ou Kbis (personne morale). Preuve des difficultés de l'employeur : arrêt maladie de longue durée, difficultés financières attestées par un cabinet comptable
	Démission d'un assistant maternel qui fait suite au refus de l'employeur de faire vacciner son enfant.	Lettre de démission ou attestation sur l'honneur mentionnant ce motif.
	Démission en vue de poursuivre un projet de reconversion professionnelle.	 Attestation employeur des 5 années précédant votre démission. Décision de la commission paritaire compétente attestant du caractère réel et sérieux de votre projet.

ANNEXE 2

Cas de départ volontaire d'un emploi précédemment occupé Demande d'examen par l'instance paritaire régionale après 121 jours de chômage

A renvoyer à Pôle emploi à partir du 07 septembre 2023 en précisant les démarches accomplies du 09 mai 2023 au 06 septembre 2023 accompagnée de tous vos justificatifs (ce délai est allongé des périodes indemnisées au titre des indemnités journalières de sécurité sociale d'une durée au moins égale à 21 jours consécutifs).

1. Démarches accomplies dans le cadre de votre projet personnalisé d'accès à l'emploi établi avec Pôle emploi (entretiens, ateliers, évaluations ou bilans, formations, etc.)

Date	Nature et objet de la démarche		

2. Reprises de travail (même de courte durée)

Dates		Emploi	Employeur	Justificatif		
du	au			(Bulletins de salaire ou autre document)		

Les données à caractère personnel collectées dans ce formulaire sont destinées à l'étude des droits des salariés à l'allocation d'aide au retour à l'emploi. Conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent auprès de Pôle emploi.

3.	Démarches	personnelles	auprès	d'employeurs	(candidatures	spontanées,	réponses à	à petites	annonces
et	c.)								

Emploi	Employeur	Justificatif
	Emploi	Emploi Employeur

4. Démarches	personnelles a	auprès d'oi	rganismes (de formation

Date	Formation recherchée ou accomplie	Organisme contacté	Justificatif

5. Création ou reprise d'entreprise, ou démarches effectuées pour ces 2 cas

Date	Démarche effectuée	Organisme contacté	Justificatif

Je certifie sur l'honneur l'e	xactitude des renseignements portés d	ci-dessus
	Α	Le
	Signature	

Article 46 bis § 1er et 1er bis du règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019

Le salarié qui a quitté volontairement son emploi ou le demandeur d'emploi qui a été radié en application du f) du 3° de l'article L. 5412-1 du code du travail, et dont l'état de chômage se prolonge contre sa volonté, peut être pris en charge au titre des allocations chômage sous réserve que certaines conditions soient réunies. Il doit notamment apporter les éléments attestant ses recherches actives d'emploi, ainsi que ses éventuelles reprises d'emploi de courte durée et ses démarches pour entreprendre des actions de formation.

Article 27 du règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 Les personnes qui ont indûment perçu des allocations ou des aides prévues par le présent règlement doivent les rembourser. Ce remboursement est réalisé sans préjudice des sanctions pénales résultant de l'application de la législation en vigueur, pour celles d'entre elles ayant fait sciemment des déclarations inexactes ou présenté des attestations mensongères en vue d'obtenir le bénéfice de ces allocations ou aides.

Article L. 5124-1 du code du travail

Sauf constitution éventuelle du délit d'escroquerie défini et sanctionné aux articles 313-1, au 5° de l'article 313-2 et à l'article 313-3 du code pénal, le fait de bénéficier ou de tenter de bénéficier frauduleusement des allocations mentionnées aux articles L. 5122-1 et L. 5123-2 du présent code est puni des peines prévues à l'article 441-6 du code pénal. Le fait de faire **obtenir frauduleusement ou de tenter de faire obtenir frauduleusement ces allocations est puni** de la même peine.